803 NOTAIRES BESSIN
SELARL au capital de 139 457,22 Euros
31 route de la gare
LE MOLAY LITTRY (14330)
R.C.S. : 829 719 574 CAEN

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 2 juillet 2026

L'an deux mille vingt-six,
Le DEUX JUILLET, à 9h 15,

Les associés présents se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, 16 rue de Cherbourg à ISIGNY SUR MER (14230), sur convocation faite par la gérance aux associés.

L'assemblée est présidée par Madame Alice COLOMBE, cogérante.

Le président constate que sont présents à l'assemblée :

Madame Alice COLOMBE, possédant	1 part
Madame Léonie PETITOT, possédant	1 part
Monsieur Julien FORVEILLE, possédant	1 part
La SPFPL 803, représentée par ses 3 cogérants susnommés, possédant	8.699 parts
Total des parts des associés présents ou représentés	8.703 parts
Sur	8.704 parts

Précision étant ici faite que Monsieur Johan NICOLAS, détenteur d'une part au sein de la SELARL, n'est pas présent mais a été régulièrement convoqué à la présente assemblée, par voie de commissaire de justice.

Le président constate que les associés présents possèdent la majorité des parts sociales composant le capital social. En conséquence, il déclare l'assemblée régulièrement constituée et apte à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

* Retrait de Monsieur Johan NICOLAS de sa qualité d'associé de la société.
* Rachat par la SELARL 803 Notaires Bessin de la part détenue par Monsieur Johan NICOLAS dans ladite société en vue de l'annuler dans le cadre d'une réduction de capital
* Pouvoirs conférés à l'effet de réaliser les formalités découlant des deux premières résolutions.

Le président a donc convoqué la présente assemblée afin de traiter cette demande.

Le président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées et personne ne demandant plus la parole, le président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

Pour les raisons exposées dans le rapport de gestion du 16 juin 2026 présenté en introduction de la présente assemblée générale, en application de l'article 206 du décret 2024-873 du 14/08/2024 qui régit la profession de notaire, l'ensemble des associés décide le retrait de Monsieur Johan NICOLAS de la présente société. D'autre part l'arrêté ministériel mettant fin aux fonctions de notaire de Monsieur Johan NICOLAS en date du 15 juin 2026 a été publié au Journal Officiel le 20 juin 2026.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents.

DEUXIEME RESOLUTION

Après avoir constaté l'accord des associés sur le retrait de Monsieur Johan NICOLAS de la société, la collectivité des associés autorise le rachat par la Société de la pleine propriété d'1 part sociale numérotée 8.701, en vue de l'annuler dans le cadre d'une réduction de capital.

1. Rachat d'1 part sociale

La part sociale numérotée 8.701 sera rachetée par la Société aux conditions suivantes :

1.1. Prix et paiement du prix

Ladite part sera rachetée par la Société au prix forfaitaire global de CENT VINGT-NEUF EUROS (129,00 €), au profit de Monsieur Johan NICOLAS.

Le prix sera réglé comptant par la Société, au jour du rachat définitif de la part sur un compte séquestre administré par le cabinet CAP JURIS, puis partagé entre les créanciers saisissants, conformément à ce qu'il est indiqué ci-après à ce sujet.

Monsieur Johan NICOLAS, à compter de ce jour, ne percevra aucun dividende de la Société, y compris au titre de l'exercice en cours qui sera clos le 31 décembre 2026, relativement à la part sociale cédée.

1.2. Absence de garantie d'actif et de passif

Le rachat par la Société de la part détenue par Monsieur Johan NICOLAS n'est pas assorti d'une garantie d'actif et/ou de passif, cette absence de garantie ayant été prise en compte pour la fixation du prix de rachat des parts.
La Société fera donc son affaire personnelle notamment de tout passif ou charge qui surviendrait après le rachat de la part, quand bien même ceux-ci seraient relatifs à une période antérieure à ce rachat, sans pouvoir exiger une réduction du prix déterminé précédemment.

1.3. Remboursement du compte courant d'associé

Monsieur Johan NICOLAS dispose d'un compte courant d'associé inscrit à son nom dans les écritures de la société 803 NOTAIRES BESSIN.

La société devra procéder au remboursement dudit compte-courant sur production d'une attestation de l'expert-comptable de la société arrêtant ce montant, concomitamment à la réalisation définitive de la réduction de capital, sur le compte séquestre de la société concernée, administré par le cabinet CAP JURIS.

Le montant du compte-courant d'associé sera ensuite partagé entre les créanciers saisissants, conformément à ce qu'il est indiqué ci-après à ce sujet.

1.4. Cautionnements – Garanties

Il est rappelé que la perte de la qualité d'associé au sein de la Société n'a pas pour effet automatique de décharger des éventuels engagements que des associés cédants auraient consentis au profit de tiers en garantie des dettes de la Société.

1.5. Contrats conclus par la Société en considération de la personne de Monsieur Johan NICOLAS

La Société fera son affaire personnelle, sans recours contre Monsieur Johan NICOLAS, de toutes les conséquences que pourraient avoir le présent rachat de parts, sur le sort des éventuels contrats *intuitu personae*, pour lesquels la présence de Monsieur Johan NICOLAS en qualité d'associé de la Société serait considérée par le cocontractant comme une clause essentielle et déterminante de son consentement.

Plus précisément, toute rupture anticipée d'un contrat ou toute déchéance d'un terme de paiement qui serait la conséquence du présent rachat des parts de Monsieur Johan NICOLAS, serait intégralement supportée par la Société.

1.6. Frais, droits et honoraires

Les frais et droits de la présente opération (et notamment les frais et débours liés à l'accomplissement des formalités et les droits d'enregistrement) seront à la charge de la Société, qui s'oblige à leur paiement.

1.7. Engagement de non-concurrence

Les associés souhaitent que Monsieur Johan NICOLAS s'interdise de s'intéresser directement ou indirectement à toute étude notariale :

- Pendant une durée de CINQ (5) ans à compter de la date définitive de sortie ;
- Dans le périmètre de 50 kilomètres autour du siège social.

Cet engagement de non-concurrence s'entend de la renonciation à entreprendre, personnellement ou par l'intermédiaire d'autres personnes ou entités, toute activité décrite ci-avant, dans le périmètre visé.

2. Réduction de capital

En conséquence de ce qui précède, la collectivité des associés décide de réduire le capital social d'un montant de SEIZE EUROS et DEUX CENTIMES (16,02 €) pour le ramener de 139.457,22 € à 139.441,20 €, par voie d'annulation d'1 part numérotée 8.701, rachetée par la Société.

Sur un plan comptable, la valeur nominale de la part annulée, soit 16,02 €, viendra en diminution du capital social de la Société.

La différence entre la valeur nominale des parts rachetées (16,02 €) et le prix de rachat (129 €), soit 112,98 €, sera imputée sur le compte « *Autres réserves* », et/ou, à défaut de réserves suffisantes, sera portée en compte de report à nouveau dans les comptes de la Société.

3. Condition suspensive

Le procès-verbal de la présente assemblée sera déposé au greffe du tribunal de commerce de CAEN.

Conformément aux dispositions de l'article R.223-35 du code de commerce, les créanciers de la Société dont le titre est antérieur au dépôt disposeront d'un délai d'un (1) mois à compter dudit dépôt pour former opposition à la réduction de capital.

Le rachat de la part visé au point 1, et la réduction de capital visée au point 2, sont décidés sous les conditions suspensives suivantes :

- **L'absence d'opposition des créanciers ou du rejet de celles-ci.**
 Afin que soient préservés les droits des créanciers, les opérations de réduction du capital ne peuvent commencer qu'après que le sort des oppositions, s'il en existe, ait été réglé, c'est-à-dire :
 - Soit après l'expiration du délai d'un mois si aucun créancier n'a fait opposition pendant ce délai ;
 - Soit après que le tribunal ait statué en première instance si, ayant été saisi d'oppositions, il a jugé que celles-ci n'étaient pas fondées et devaient donc être rejetées ;
 - Soit après l'exécution de la décision du tribunal (constitution de garanties ou remboursement des créances) si ce dernier a fait droit à la demande du ou des créanciers opposants.

- **Obtention de l'autorisation créanciers saisissants**
 A ce titre, pour rappel, la part est grevée d'une saisie des droits d'associé et valeurs mobilières réalisée le 16 juillet 2025 par la direction générale des Finances publiques du Calvados à l'encontre de Monsieur Johan NICOLAS entre les mains de la SELARL 803 NOTAIRES BESSIN, pour un montant de 263.321 €, et au complément de saisie en date du 26 août 2025 pour un montant de 66.370 € ; et d'une saisie des droits d'associé et valeurs mobilières réalisée le 18 septembre 2025 par la banque CIC NORD OUEST à l'encontre de Monsieur Johan NICOLAS entre les mains de la SELARL 803 NOTAIRES BESSIN, pour un montant de 13.597,75 €.
 En conséquence, les opérations objet des présentes sont conclues sous la condition suspensive de la mainlevée desdites saisies et l'autorisation consentie par les créanciers à la réalisation de la cession par le Cédant.
 La condition suspensive ne sera réputée réalisée que sur justification soit d'un acte de mainlevée émanant des créanciers saisissants, soit de tout acte ou décision constatant la purge régulière de la procédure de saisie et la disparition de toute indisponibilité affectant les parts.

La mainlevée pourra être consentie sous condition de règlement du prix de cession directement entre les mains du créancier, ou par l'intermédiaire du tiers séquestre désigné pour régler le partage du prix entre les créanciers.
Les Parties s'engagent à accomplir toutes diligences nécessaires à la réalisation de cette condition, et à solliciter les créanciers dans un délai maximal de 15 jours à compter de la signature des présentes.

Par dérogation à l'article 1304-6 du code civil, le rachat des parts et leur annulation dans le cadre de la réduction de capital interviendront avec effet au jour de la décision de la gérance constatant la réalisation des conditions suspensives. Cette décision devra intervenir sous condition de l'absence d'opposition des créanciers dans le délai susvisé, de l'obtention de l'arrête du garde des sceaux et de l'autorisation des créanciers saisissants, et au plus tard trois (3) mois après la réalisation de la dernière condition en suspens.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents.

TROISIEME RESOLUTION

La collectivité des associés confère tous pouvoirs à Madame Alice COLOMBE ès qualités de cogérante à l'effet de :

- Constater l'opposition ou l'absence d'opposition des créanciers sociaux à la réduction de capital décidée sous la première résolution, dans les conditions légales, et réaliser toutes démarches à cette fin ;
- Constater l'autorisation des créanciers saisissants et convenir avec ces derniers des modalités de règlement de leur créance, et réaliser toutes démarches à cette fin ;
- Donner tous pouvoirs au cabinet CAP JURIS pour administrer le compte séquestré lié à cette opération ;
- le cas échéant, procéder matériellement au rachat de la part numérotée 8.701 détenue par Monsieur Johan NICOLAS, régler le prix forfaitaire global de 129 Euros, et régler le montant du compte-courant d'associé sur production de l'attestation de l'expert-comptable, constater la réalisation définitive de la réduction de capital décidée sous la deuxième résolution, sans que le rachat de part donne lieu à un acte distinct de celui constatant la réalisation définitive de la réduction de capital, et réaliser la mise à jour corrélative des articles 6 et 7 des statuts ;
- et aux effets ci-dessus, signer tous actes et pièces et généralement faire le nécessaire.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents.

* * *

L'ordre du jour étant épuisé et plus personne ne demandant la parole, le président déclare la séance levée à 10h00.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par les associés présents.

